

Comité permanent du droit des brevets

Dix-septième session
Genève, 5 – 9 décembre 2011

**QUALITE DES BREVETS : OBSERVATIONS REÇUES DES MEMBRES ET
DES OBSERVATEURS DU COMITE PERMANENT DU DROIT DES BREVETS (SCP)**

Document établi par le Secrétariat

Pour donner suite à la décision prise par le Comité permanent du droit des brevets (SCP) à sa seizième session tenue à Genève du 16 au 20 mai 2011, le Secrétariat a invité les membres et les observateurs du SCP, au moyen de la note C.7998, à formuler des observations sur la question de la qualité des brevets. Le présent document contient en annexe les observations reçues.

[L'annexe suit]

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------------------|----|
| COSTA RICA | 2 |
| DANEMARK..... | 3 |
| FINLANDE | 10 |
| ALLEMAGNE | 11 |
| INDONÉSIE | 14 |
| KIRGHIZISTAN..... | 14 |
| MEXIQUE..... | 16 |
| PORTUGAL | 16 |
| ESPAGNE..... | 19 |
| THIRD WORLD NETWORK (TWN)..... | 21 |

OBSERVATIONS REÇUES DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS DU SCP

COSTA RICA

1. Veuillez trouver ci-après, en réponse à l'invitation faisant l'objet de la note C. 7998 du 28 juin 2011, nos observations sur les questions suivantes : "qualité des brevets" et "brevets et santé".
2. En ce qui concerne la "**qualité des brevets**", l'objectif de l'Office des brevets du Registro de Propiedad Industrial est de délivrer des brevets forts, le plus rapidement possible, et à cette fin, d'améliorer les processus afin de limiter les formalités compliquées, ennuyeuses et parfois inutiles pour l'utilisateur du système des brevets.
3. C'est pourquoi la proposition qui vise à renforcer les capacités de recherche et d'examen en tirant parti des technologies permettant d'améliorer les ressources d'examen existantes, et de promouvoir la qualité en donnant accès à de nouvelles sources d'information ou à de nouveaux moyens, plus efficaces, d'accéder à l'information existante, est très importante, notamment dans les cas de retards dans l'examen des demandes.
4. L'accès à la formation et à l'information des offices des brevets des pays les moins avancés, avec un programme de formation complet qui garantisse que les opérations réalisées répondent à un niveau élevé de qualité, est essentiel pour les intérêts de notre office.
5. Les trois éléments figurant dans la proposition présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, à savoir a) développement de l'infrastructure technique, b) échange d'information sur la qualité des brevets et c) amélioration des procédures, servent les intérêts de tous les offices. Pour que le système des brevets donne les résultats escomptés, les brevets doivent être solides et de qualité. L'échange d'information entre les États membres présente beaucoup d'intérêt pour les offices nationaux.
6. Il est important d'améliorer les procédures de recherche et d'examen. En outre, il est essentiel que les examinateurs élaborent des stratégies de recherche et les partagent, c'est pourquoi il convient de chercher des mécanismes qui permettent d'améliorer l'échange d'information pour atteindre les objectifs fixés en ce qui concerne la qualité des brevets.
7. L'échange d'information permet d'éviter la répétition des tâches relatives à l'examen. C'est pourquoi, il convient de tenir compte du fait que la notion de qualité des brevets diffère d'un pays à l'autre car elle est déterminée par la législation nationale. Ce qui compte c'est de déterminer de quelle manière sont appliquées les conditions de brevetabilité et si ces dernières sont appliquées de manière efficace. Il n'est pas seulement question d'adopter les pratiques d'autres offices.
8. Cela étant, l'échange d'information peut poser des problèmes en ce sens qu'il dépend du niveau de développement technologique de chaque office national.
9. Il est également important de déterminer si l'expression "qualité des brevets" renvoie à la qualité de l'examen de brevetabilité ou si elle renvoie à la qualité des procédures internes appliquées par chaque office.
10. Le fait de délivrer des brevets de qualité offre de la sécurité, de plus grande possibilité d'innovation et contribue au progrès technologique.

DANEMARK

I. INTRODUCTION

11. À sa seizième session, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu de maintenir à l'ordre du jour de la dix-septième session du SCP le point intitulé "qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition".

12. Les délibérations devraient avoir lieu sur la base de la proposition présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni (document SCP/16/5) et des observations et propositions présentées par les États membres.

13. Le présent document doit être examiné dans le cadre de l'élément principal "échange d'information sur la qualité des brevets" indiqué dans le document SCP/16/5.

14. Avec le présent document, l'Office danois des brevets et des marques (DKPTO) souhaite contribuer aux discussions en partageant des informations sur son système de gestion de la qualité qui vise à assurer la qualité dans l'octroi des droits de brevet. Le présent document comprend les chapitres suivants :

- II : Raisons pour lesquelles l'Office danois des brevets et des marques a mis en place un système de gestion de la qualité
- III : Présentation du système de gestion de la qualité de l'Office danois des brevets et des marques
- IV : Mécanismes de suivi du système de gestion de la qualité de l'Office danois des brevets et des marques
- V : Contrôle de la qualité du travail de recherche et d'examen de l'Office danois de brevets et des marques
- VI : Recrutement et formation d'examineur de brevets
- VII : Expérience de l'Office danois des brevets et des marques en matière de gestion de la qualité – enseignements tirés

II. RAISONS POUR LESQUELLES L'OFFICE DANOIS DES BREVETS ET DES MARQUES A MIS EN PLACE UN SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ

15. L'Office danois des brevets et des marques a mis en place son système de gestion de la qualité en 2005 dans le cadre de sa procédure de délivrance de brevets. Ce système est certifié conforme à la norme européenne ISO 9001. Il s'agit d'un système complet couvrant l'ensemble de la procédure de délivrance de brevets, du dépôt de la demande à la délivrance du brevet.

16. La norme ISO 9001 définit les exigences relatives à la mise en place d'un système de gestion de la qualité. Elle est axée sur une approche processus (maîtrise permanente des relations entre les processus, ainsi que de leurs combinaisons et interactions).

17. Concrètement le système de gestion de la qualité suit la méthode PDCA (planifier – exécuter – contrôler – agir) pour ce qui est des relations avec les clients (déposants).

18. L'Office danois des brevets et des marques a mis en place un système de gestion de la qualité pour plusieurs raisons :

- a) promouvoir au sein de l'Organisation une culture qui vise l'amélioration des résultats et garantisse ainsi une procédure d'examen efficace;
- b) garantir des produits uniformes (p. ex. un brevet délivré) aux déposants et aux clients;
- c) assurer un niveau de qualité qui réponde à une norme internationale reconnue;
- d) améliorer l'échange de connaissances au sein de la structure (p. ex. entre examinateurs);
- e) conserver les connaissances des employés lorsqu'ils quittent l'office;
- f) disposer d'un ensemble unique et à jour de procédures pour les processus de travail.

19. Le système de gestion de la qualité vise à assurer l'amélioration continue de la qualité. Pour vérifier l'efficacité du système, on détermine dans quelle mesure il répond aux attentes des clients (déposants).

III. PRÉSENTATION DU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DE L'OFFICE DANOIS DES BREVETS ET DES MARQUES

20. Le système de gestion de la qualité se compose essentiellement de trois éléments principaux :

- a) Niveau 1 – Politique en matière de qualité, champ d'application du système de gestion de la qualité, objectifs et résultats escomptés;
- b) Niveau 2 – Fonctionnement du système de gestion de la qualité (p. ex. mécanismes de suivi, communication, etc.);
- c) Niveau 3 – Procédures de travail actuelles pour chaque processus.

21. Les informations ci-après sont tirées du système de gestion de la qualité de l'Office danois des brevets et des marques.

22. Au niveau 1, par exemple, sont présentés la politique, les objectifs de qualité et les résultats escomptés. La politique en matière de qualité indique un certain nombre de valeurs de base sous les rubriques Clients, Employés et Direction.

23. Au niveau 1 est également exposé l'objectif du processus de délivrance de brevets, par exemple

- a) délivrer des brevets forts;
- b) délivrer des résultats de recherche et d'examen de qualité qui donnent aux déposants les moyens de déterminer quels sont les possibilités d'obtenir un brevet au Danemark ou à l'échelle internationale.

24. Enfin, au niveau 1 sont énoncés un certain nombre d'objectifs de qualité sous les rubriques suivantes

- a) Délai : le rapport de recherche et les résultats de l'examen préliminaire sont publiés dans un délai de sept mois et demi à compter de la date du dépôt, 80% des demandes de brevet sont traitées dans un délai de trois ans et demi;
- b) Qualité : au maximum 4% de l'ensemble des échantillons ayant fait l'objet d'une vérification de la qualité sont notés "insatisfaisant";
- c) Clients : comparaison des performances avec l'OEB, enquêtes annuelles auprès des clients.

25. Le niveau 2 comprend un ensemble de procédures concernant par exemple la gestion des documents, les mécanismes de suivi, y compris les audits et la vérification de la qualité, la communication, le traitement des réclamations et les suggestions visant à apporter des améliorations aux procédures.

26. Le niveau 3 comprend un ensemble de procédures concernant le travail de recherche et d'examen. Parmi ces procédures, on peut citer par exemple le traitement des formalités dans les demandes de brevet et les procédures relatives à la recherche, à l'examen préliminaire, aux examens ultérieurs et aux mesures finales prises par les offices. Il comprend également les procédures concernant la mise en œuvre de la vérification de la qualité et le traitement des oppositions.

27. Le Recueil des pratiques en matière de brevets de l'Office danois des brevets et des marques fait partie du système de gestion de la qualité et est accessible au public sur le site Web de l'Office danois des brevets et des marques.

28. Le système de gestion de la qualité est accessible dans son ensemble par voie électronique à tous les employés de l'Office danois des brevets et des marques sur le réseau Intranet de ce dernier, et le niveau 1, de même que la situation actuelle ce qui concerne la réalisation des objectifs de qualité et des résultats escomptés, sont disponibles au public sur le site Web de l'Office danois des brevets et des marques. L'annexe I du présent document présente une capture d'écran partielle des procédures concernant le travail de recherche et d'examen du niveau 3.

29. Le fonctionnement quotidien du système de gestion de la qualité est géré par un responsable de la qualité. Cependant, l'entretien et la mise à jour des différentes procédures et, par exemple, de la vérification de la qualité proprement dite, sont placés sous la responsabilité d'experts en brevets hautement qualifiés au sein de la structure.

IV. MÉCANISMES DE SUIVI DU SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DE L' OFFICE DANOIS DES BREVETS ET DES MARQUES

30. Le système de gestion de la qualité comprend plusieurs mécanismes intégrés de suivi de la qualité visant à assurer une amélioration continue de la qualité.

31. Audits internes et externes. Des audits externes (et par conséquent objectifs) sont réalisés régulièrement pour s'assurer que le système de gestion de la qualité remplit sa fonction. Une équipe d'auditeurs internes réalise chaque année 20 à 30 audits sur les processus et les procédures.

32. Les réclamations des déposants, les enquêtes réalisées auprès des clients et les comparaisons de performances fournissent des données utiles pour l'améliorer le fonctionnement du système de gestion de la qualité.
33. Une vérification mensuelle de la qualité par échantillonnage aléatoire du travail de recherche et d'examen est effectuée pour les demandes de brevet faisant l'objet d'une norme de qualité (résultat).
34. Une surveillance continue est effectuée par la direction en ce qui concerne la gestion de la charge de travail et la réalisation des objectifs escomptés en matière de délais de traitement.
35. Une "boîte aux lettres électronique" est disponible pour les employés qui souhaitent faire des suggestions visant à améliorer la qualité.
36. Selon les résultats obtenus avec les mécanismes de suivi et de retour d'information susmentionnés, un groupe de la direction chargé de la qualité se réunit tous les trimestres pour s'assurer que le retour d'information est traité en conséquence et que les mesures nécessaires sont prises. Cette opération peut conduire par exemple à un changement de procédure ou de processus ou à une mise à niveau des compétences ou des outils des examinateurs.
37. En outre, la haute direction se réunit deux fois par année pour s'assurer que le système de gestion de la qualité remplit sa fonction, que les mesures nécessaires sont prises ou pour déterminer si le personnel est suffisamment qualifié et si les ressources sont suffisantes pour faire face à la charge de travail.

V. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU TRAVAIL DE RECHERCHE ET D'EXAMEN DE L'OFFICE DANOIS DES BREVETS ET DES MARQUES

38. Toute mesure administrative (rapport de recherche et examen) prise par un examinateur de brevets est examinée par un autre examinateur avant d'être communiquée au déposant par l'Office danois des brevets et des marques.
39. Une vérification de la qualité du travail de recherche et d'examen concernant les demandes de brevet est effectuée par un groupe chargé de vérifier la qualité, composé d'examineurs de brevets hautement qualifiés et expérimentés.
40. Des échantillons sont prélevés de manière aléatoire selon une méthode standard. Ces échantillons répondent à deux catégories (étapes de la procédure de traitement de la demande) : i) recherche et examen préliminaire; et ii) examen ultérieur, y compris mesures finales prises par l'office.
41. Les échantillons prélevés sont comparés à un "résultat standard".
42. La "norme" en ce qui concerne la recherche et l'examen préliminaire est déterminée par
 - a) la recherche : champ d'application, classes de brevets pertinentes, termes, synonymes, citations;
 - b) les antériorités trouvées : pertinence, nouveauté et activité inventive déterminées correctement sur la base des antériorités, méthode correcte pour déterminer l'activité inventive, problème technique objectif défini correctement;
 - c) traitement des revendications : unité correctement déterminée, revendications dépendantes traitées;

- d) mesure prise par l'office : conclusions conformes au contenu de la mesure prise par l'office, instructions utiles au déposant, toutes les irrégularités mentionnées, fondement sur la description, clarté de la demande, lettre adaptée (déposants particuliers ou professionnels).

43. La "norme" en ce qui concerne l'examen ultérieur ou les mesures finales prises par l'office est déterminée par

- a) la recherche : une recherche complémentaire a-t-elle été réalisée, champ d'application, classes de brevets pertinentes, termes, synonymes, citations, les modifications apportées aux revendications ont-elles modifié la recherche;
- b) antériorités trouvées : pertinence, nouveauté et activité inventive déterminées correctement sur la base des antériorités, méthode correcte pour déterminer l'activité inventive, problème technique objectif défini;
- c) traitement des revendications : unité correctement déterminée, fondement sur la description;
- d) mesure prise par l'office : conclusions conformes au contenu de la lettre, instructions utiles au déposant, toutes les irrégularités mentionnées, fondement sur la description, clarté de la demande, lettre adaptée (déposants particuliers ou professionnels).

44. Aux termes de cette vérification, l'échantillon est considéré comme "approuvé", "pouvant être amélioré" ou "insatisfaisant". Des rapports mensuels sont communiqués à l'équipe chargée de la gestion des brevets pour qu'elle prenne les mesures nécessaires. Les qualificatifs en ce qui concerne la qualité sont les suivants :

- a) un échantillon est jugé "insatisfaisant" lorsqu'un déposant fait l'objet d'une mesure inappropriée ou insatisfaisante de la part de l'Office danois des brevets et des marques (p. ex. : lorsque l'examineur émet un avis défavorable en ce qui concerne la brevetabilité sur la base de critères manifestement inappropriés, un avis favorable en ce qui concerne la brevetabilité pour ensuite changer d'avis, une incompatibilité avec les critères de brevetabilité);
- b) un échantillon est jugé comme "pouvant être amélioré" lorsque les procédures internes n'ont pas été suivies, mais qu'il n'y a eu aucune incidence directe sur le déposant;
- c) un échantillon est jugé comme "approuvé" lorsque les pratiques et les procédures en matière de brevets ont été suivies.

45. Comme indiqué ci-dessus, une évaluation fondée sur les critères de brevetabilité ainsi que, par exemple, le fondement sur la description et la clarté, est réalisée dans le cadre de la vérification de la qualité. Les procédures concernant le travail de recherche et d'examen fournissent davantage d'éléments sur ces points.

46. Les procédures appliquées par l'Office danois des brevets et des marques concernant le traitement des demandes de brevet, ses pratiques en matière de brevets (Recueil des pratiques en matière de brevets) et le cadre juridique (la Loi sur les brevets et l'Ordonnance concernant les brevets) sont disponibles sur le site Web de l'Office danois des brevets et des marques.

VI. RECRUTEMENT ET FORMATION D'EXAMINATEURS DE BREVETS

47. Il est impératif que les examinateurs de brevets soient qualifiés et possèdent des compétences scientifiques ou techniques adaptées acquises auprès d'une université pour pouvoir fournir des résultats de recherche et d'examen de qualité.

48. L'Office danois des brevets et des marques fait passer des entretiens aux personnes qui se portent candidat à un poste d'examineur de brevets. Ces entretiens comprennent un cas pratique face auquel le candidat doit démontrer qu'il est capable de comprendre, d'analyser et de traiter une demande de brevet et de l'évaluer sur la base des antériorités qui l'accompagnent.

49. Lorsqu'il commence en tant qu'examineur de brevets, le nouvel employé porte le titre d'"examineur adjoint" et est sous les ordres d'un examineur principal. Cette supervision peut durer une année ou plus selon les aptitudes du nouvel employé. Une promotion au titre d'"examineur" est possible sous réserve d'un examen et d'une évaluation par l'équipe de direction chargée des brevets.

50. De la même manière, les "examineurs" doivent présenter une étude de cas et passer un examen avant de pouvoir être nommés au titre de "examineur principal".

51. Tous les examinateurs, indépendamment de leur ancienneté, font continuellement l'objet d'un contrôle par rapport à un ensemble de compétences et de qualifications dans le cadre du système de gestion de la qualité.

52. Les examinateurs reçoivent une formation régulière ou ponctuelle dans les domaines des brevets pertinents et en recherche dans les bases de données.

VII. EXPÉRIENCE DE L' OFFICE DANOIS DES BREVETS ET DES MARQUES EN MATIÈRE DE GESTION DE LA QUALITÉ – ENSEIGNEMENTS TIRÉS

53. Comme cela a été indiqué précédemment, l'Office danois des brevets et des marques a reçu une certification ISO 9001 pour sa procédure de délivrance de brevet en 2005. La norme ISO 9001 définit simplement un cadre. Il appartient à l'organisme ou à l'office des brevets de déterminer de quelle manière il convient de répondre aux exigences définies par ce cadre. Par conséquent, un office dispose d'une grande marge de manœuvre pour s'adapter à cette norme. Utiliser la norme ISO 9001 revient simplement à adopter un système de contrôle de la qualité.

54. L'Office danois des brevets et des marques possédait déjà un certain nombre de directives et de procédures qui ont été recyclées, organisées et intégrées au système de gestion de la qualité. À ce titre, la mise en place du système de gestion de la qualité n'a pas nécessité d'efforts particuliers et a été placée sous la responsabilité d'une équipe d'experts chargée de la qualité. Le délai entre l'instant où a été prise la décision de mettre en place un système de contrôle de la qualité et son lancement a été d'environ six mois.

55. Après le lancement du système de gestion de la qualité, de nombreuses suggestions visant à améliorer le système ont été formulées par des employés, qui ont servi de mécanisme pour faire évoluer le système de gestion de la qualité et améliorer les procédures concernant par exemple le travail de recherche et d'examen. Par la suite, le nombre de suggestions d'amélioration a diminué pour atteindre une valeur standard.

56. Un certain nombre d'examineurs qualifiés agissent en tant que "détenteurs" responsables de procédures. Ce fait, ainsi que les suggestions d'amélioration formulées par les employés, ont permis de mettre en place une culture de la qualité au sein de l'Office danois des brevets et des marques.

57. La vérification régulière de la qualité de la recherche et de l'examen a permis de proposer des formations spécialisées aux examinateurs dans des domaines de brevets spécifiques.

58. En outre, les enquêtes réalisées auprès des clients ont montré que les déposants estiment qu'ils obtiennent un résultat plus uniforme et de meilleure qualité.

59. Enfin, un système de gestion de la qualité permet de tirer des enseignements et d'améliorer continuellement les résultats.

60. Globalement, l'équipe de direction chargée de la qualité est confrontée aux enjeux suivants :

- a) assurer la pleine participation de l'équipe de direction;
- b) orienter le développement ou la croissance du système de gestion de la qualité (nombre et volume des procédures) pour que ce dernier continue d'être fonctionnel et gérable;
- c) veiller à ce que les suggestions d'amélioration formulées par les employés soient traitées rapidement et de manière adéquate.

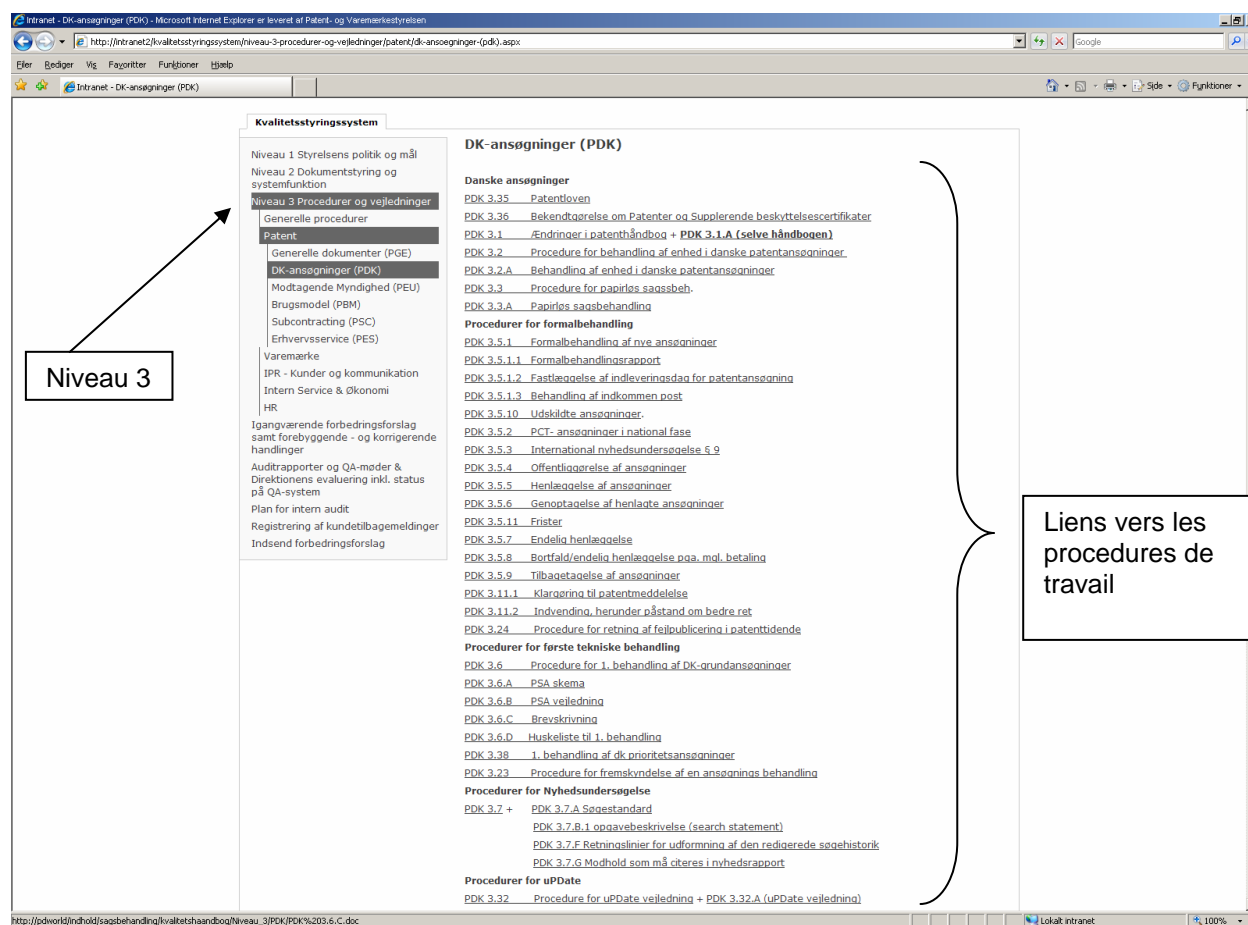
61. En conclusion, notre office estime que son système de gestion de la qualité a permis d'obtenir les résultats escomptés énoncés dans l'introduction du présent document. La qualité de la recherche et de l'examen et du travail actuellement réalisé a augmenté pour les raisons suivantes :

- a) le système a permis de mettre en place une "culture de la qualité" ou de provoquer une "prise de conscience" parmi les examinateurs;
- b) il garantit des résultats conformes à une certaine norme.

62. Cependant, il convient de noter qu'un système de gestion de la qualité permet uniquement de s'assurer que les résultats obtenus répondent à une norme définie par le système de gestion de la qualité.

63. Il appartient à chaque office de déterminer quelle est la "norme" et si celle-ci convient. Cette norme peut varier d'un office à l'autre selon la législation nationale appliquée, le niveau de développement, l'infrastructure, les besoins ou les exigences des déposants, etc.

ANNEXE 1 : CAPTURE D'ÉCRAN (PARTIELLE) CONCERNANT LES PROCÉDURES DE TRAVAIL DE RECHERCHE ET D'EXAMEN DU NIVEAU 3



FINLANDE

64. En réponse à la circulaire C.7998, nous souhaiterions formuler les observations ci-après sur la proposition faite par les délégations du Canada et du Royaume-Uni (document SCP/16/5).

65. L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande appuie la proposition soumise par les délégations du Canada et du Royaume-Uni concernant un programme de travail sur la qualité des brevets. Nous estimons que le thème général – la qualité des brevets – est très important. Les trois volets du plan de travail proposé sont des éléments essentiels qui doivent être examinés et nous pensons que les débats qui se tiendront au sein du Comité permanent du droit des brevets nous aideront à comprendre ce que l'on entend par "qualité des brevets". D'une façon générale, nous sommes d'avis que de telles initiatives – qui contribuent à l'amélioration de la qualité – sont importantes car elles permettent de promouvoir le développement et la crédibilité de l'ensemble du système des brevets.

66. En Finlande, nous travaillons sur ces questions en très étroite collaboration avec nos groupes d'utilisateurs. Nous accordons une très grande importance aux informations reçues des utilisateurs et nos opérations sont transparentes et axées sur eux. Cette collaboration nous paraît très importante et utile.

67. La mise au point de nos opérations est un processus de longue durée. Une politique de recrutement efficace en est l'un des éléments clés, comme la ferme détermination du personnel et de la direction. Nous avons effectué des investissements en vue d'améliorer la qualité de nos propres procédures. Par exemple, notre personnel suit une formation continue afin de rester informé des normes en vigueur. Par ailleurs, nous avons obtenu la certification ISO 9001:2008 pour les procédures de base du département des brevets.

ALLEMAGNE

I. INTRODUCTION

68. À la seizième session du Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI, les délégations du Canada et du Royaume-Uni ont proposé un "programme de travail sur la qualité des brevets" dans le document SCP/16/5.

69. Nous estimons qu'il s'agit d'un thème important et essentiel aux fins du développement des systèmes de brevets existants partout dans le monde. Le pendant de l'augmentation constante du nombre de demandes de brevet déposées est le nombre croissant de demandes en attente d'une décision définitive. Il n'y a aucune sécurité juridique quant à l'issue qui leur sera réservée. Cette situation, désignée par le terme "backlog" (travail en retard), est à l'origine de plusieurs initiatives internationales de partage du travail ou de reconnaissance mutuelle des résultats obtenus qui ont été lancées conjointement par des offices de brevets, telles que le projet intitulé "Utilisation Implementation Project (UIP)" dans le cadre du réseau européen des brevets (European Patent Network, EPN) ou ce que l'on appelle les procédures accélérées d'examen des demandes de brevet (Patent Prosecution Highways (PPH)), qui sont des accords bilatéraux conclus entre plusieurs offices de brevets.

70. Dans ce contexte, la "qualité des brevets" devient un facteur clé du système. Cela conduit alors tout naturellement à se demander ce que signifie l'expression "qualité des brevets". Il n'existe probablement pas de définition unique utile d'une notion aussi large qui s'applique aux procédures comme aux produits, aux formalités ainsi qu'au contenu. La "qualité des brevets" commence avec les demandes reçues et peut aller jusqu'à la validité des brevets contestés dans le cadre de procédures judiciaires.

71. D'une façon générale, on peut définir la qualité comme "la mesure dans laquelle les systèmes de brevets appliquent leurs conditions de brevetabilité d'une manière transparente"¹. Nous nous prononçons fermement pour des débats constructifs afin d'avoir une idée claire des différents points de vue des États membres sur la qualité et une reconnaissance mutuelle des travaux accomplis par les États membres dans ce domaine.

II. CRITERES APPLICABLES A LA QUALITE DES BREVETS – APPROCHE ADOPTEE PAR L'OFFICE ALLEMAND DES BREVETS ET DES MARQUES

72. Afin d'avoir une meilleure idée de ce que l'on entend par "qualité des brevets", nous proposons d'utiliser les critères ci-après pour définir cette notion ("critères de l'Office allemand des brevets et des marques en matière de qualité des brevets").

¹ Bruno van Pottelsberghe de la Potterie : "The Quality Factor in Patent Systems". Vienne, Conférence PATSTAT.

73. La qualité des brevets est déterminée par trois éléments qui reflètent les différentes phases de la vie d'un brevet et prennent en considération divers points de vue : A) le déposant, B) l'office des brevets et C) l'utilisation qui est faite du brevet après la délivrance. L'expression "qualité des brevets" sera perçue différemment selon l'angle adopté. Ces éléments peuvent être encore divisés de la manière suivante :

A. Qualité des brevets du point de vue du déposant

1) *Qualité de l'invention :*

L'invention, en tant que solution à un problème objectif, constitue-t-elle une très petite amélioration d'un objet technique connu, au sens d'une amélioration progressive (faible degré d'inventivité), ou la solution d'un problème resté irrésolu (haut degré d'inventivité)?

2) *Qualité de rédaction de la demande de brevet :*

L'invention est-elle décrite clairement dans la demande? Des lacunes à cet égard peuvent être dues aux facteurs suivants :

2.1. le déposant a une connaissance insuffisante de l'état de la technique dans le domaine technique auquel se rapporte son invention;

2.2. le déposant n'est pas suffisamment compétent pour décrire un problème technique ou scientifique de manière appropriée;

2.3. le déposant fournit une mauvaise traduction dans la langue de rédaction de la demande;

2.4. le déposant souhaite maintenir l'ambiguïté quant à l'élément essentiel de l'invention et dissimule donc la véritable invention dans la demande.

B. Qualité des brevets du point de vue de l'office

3) *Qualité de la recherche sur l'état de la technique :*

L'examineur examine-t-il l'état de la technique le plus proche? Quels sont les outils et les options de recherche (matériel et logiciels) disponibles?

4) *Qualité de l'analyse des résultats de la recherche :*

L'état de la technique est-il correctement évalué au regard de la demande?

5) *Qualité de l'application des dispositions juridiques :*

Les dispositions juridiques applicables sont-elles observées et appliquées de manière appropriée?

6) *Qualité de la coopération entre le déposant et l'examineur :*

L'examineur fait-il des propositions, par exemple sur la formulation ou la rédaction des revendications? Les décisions sont-elles argumentées et transparentes? Les deux parties travaillent-elles ensemble de façon constructive?

7) *Qualité des dispositions juridiques :*

Les dispositions juridiques sont-elles compréhensibles et accessibles à toutes les parties concernées?

C. Qualité des brevets du point de vue de l'utilisation

8) *Qualité de la validité légale :*

Un brevet délivré peut-il être exploité avec succès ou défendu avec succès devant un tribunal?

9) *Qualité en termes de valeur économique d'un brevet :*

Le brevet est-il associé à une valeur ajoutée économique pour le titulaire du brevet?
Le brevet est-il utile pour l'économie et pour la société?

III. LA VALEUR DE LA QUALITE DES BREVETS

74. Nous considérons que la bonne méthode consiste à s'intéresser plus particulièrement à la qualité des brevets du point de vue de l'office, comme indiqué ci-dessus, car cette question relève de la compétence de l'office et peut être influencée directement par l'office lui-même et le gouvernement concerné. Les éléments essentiels du système des brevets, du point de vue d'un office, sont la recherche et la délivrance de titres.

75. La protection par brevet ne peut être accordée que pour des inventions innovantes dont la divulgation enrichira l'état actuel de la technique au-delà de ce qui est évident. Les brevets délivrés pour des améliorations ou des inventions dénuées d'intérêt, dans lesquels les enseignements techniques qui peuvent en être tirés ne sont pas suffisamment divulgués, résultent du travail de mauvaise qualité de l'office des brevets. Ils empêcheraient de nouvelles améliorations au lieu de les favoriser. Une inflation des droits de propriété industrielle entraînerait une augmentation des coûts de la recherche et entraverait la concurrence inutilement. À un stade avancé, elle pourrait même déboucher sur un effondrement de tout le système de protection.

76. Depuis 2006, le réseau européen de brevets joue un rôle important dans l'intensification des débats sur la qualité des brevets, avec la participation active de l'office allemand. Le système européen de gestion de la qualité mis au point fournit une base pour améliorer de façon continue la qualité des produits (tels que les recherches et les brevets) des offices des États membres de l'Union européenne qui y participent. Le système européen de gestion de la qualité comprend deux parties :

- a) La norme pour le système européen de gestion de la qualité porte sur la qualité des procédures en vigueur au sein des offices de brevets, par exemple les procédures de recherche et d'examen. Ses principales exigences sont largement fondées sur la norme internationale de qualité ISO 9001.
- b) Les normes de qualité des produits définissent les exigences minimales pour le classement des demandes, la rédaction de rapports sur les résultats de recherche, les communications écrites ainsi que les conditions de refus et d'octroi des brevets.

77. Nous pensons que des renseignements sur les travaux réalisés dans le cadre du système européen de gestion de la qualité pourraient aussi être utiles aux fins d'un débat approfondi au sein du Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI.

78. Seul, un système de gestion de la qualité ne donne pas nécessairement de bons résultats. Selon nous, pour qu'un brevet soit de qualité, les différentes étapes du deuxième volet, à savoir la qualité des brevets du point de vue de l'office, doivent être respectées. En ce qui concerne la sécurité juridique, il est particulièrement conseillé d'effectuer une recherche approfondie sur l'état de la technique le plus proche. Il est également important de prendre la bonne décision s'agissant de déterminer si l'objet d'une demande satisfait aux conditions de brevetabilité, en mettant plus particulièrement l'accent sur la question de savoir si l'objet était évident pour l'homme du métier. Cette tâche doit être menée avec une très grande prudence et pendant un certain temps avant de donner des résultats de qualité. Compte tenu de la complexité des tâches à accomplir, nous estimons qu'il ne serait pas approprié de régir et de quantifier outre mesure la charge de travail des examinateurs.

79. En dehors des exigences d'ordre juridique, la qualité des brevets est influencée par plusieurs autres éléments clés du processus de délivrance des brevets qu'il n'est pas facile de déterminer. De notre point de vue, les points suivants sont essentiels :

- a) le fait que les examinateurs de brevets aient suivi des études et aient acquis des connaissances approfondies dans le domaine scientifique et technique qui leur permettent d'effectuer un examen de qualité en matière de brevets;
- b) la sélection rigoureuse des membres du personnel et leur formation continue car un personnel qualifié est la clé d'un travail de qualité;
- c) le niveau élevé d'indépendance et de responsabilité personnelle des examinateurs de brevets – condition préalable à l'obtention de bons résultats.

80. Nous sommes donc favorables à un débat constructif sur la qualité des brevets et nous encourageons les États membres à y participer.

INDONESIE

Nous appuyons la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni qui servira de point de départ aux délibérations sur le thème de la qualité des brevets qui se tiendront à la dix-septième session du SCP.

KIRGHIZISTAN

I. ERREURS TECHNIQUES POSSIBLES SUR LA PAGE DE TITRE

81. Conformément aux dispositions de la loi sur les brevets de la République kirghize, après examen le déposant se voit notifier une décision contenant des renseignements tels que : nom du déposant, nom de l'auteur, nom du titulaire du brevet, revendication, numéro d'enregistrement et numéro de référence de la demande, état de la technique, classe de la CIB. Dans le cas où ces renseignements contiendraient des erreurs techniques, celles-ci peuvent être corrigées par le déposant ou l'auteur avant la délivrance du brevet.

82. Il est aussi possible d'effectuer des modifications après la délivrance du brevet. Selon l'article 28 de la loi précitée, en cas d'erreurs évidentes et techniques, Kyrgyzpatent apporte les corrections nécessaires au brevet délivré, à la demande du titulaire du brevet.

II. EXAMEN DE L'INVENTION ET UTILISATION DES RAPPORTS ETABLIS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

83. Kyrgyzpatent réalise un examen formel et préliminaire de la demande de brevet d'invention.

84. L'examen de la demande peut être complété par un examen quant au fond, sur requête du déposant déposée auprès de Kyrgyzpatent en même temps que la demande ou dans un délai de 30 mois à compter de la date de dépôt de la demande.

85. L'examen formel permet de vérifier que les documents requis ont été fournis, qu'ils sont exacts et que l'objet de la demande ne porte pas atteinte à des inventions protégées.

86. Au cours de l'examen préliminaire, Kyrgyzpatent vérifie que les conditions ci-après sont satisfaites : brevetabilité de l'invention présentée dans la demande, retrait des demandes bénéficiant d'une priorité antérieure, conformité avec l'ensemble des titres de protection délivrés dans la République kirghize ainsi qu'avec les demandes et les brevets eurasiens publiés. L'office établit aussi la priorité de l'invention et vérifie son unité.

87. Kyrgyzpatent réalise l'examen quant au fond dans les 18 mois à compter de la date de dépôt d'une demande : respect des conditions d'application industrielle, de nouveauté et d'activité inventive. L'examen est fondé sur le rapport d'une administration chargée de la recherche internationale, à savoir le Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques de la Fédération de Russie ou l'Office européen des brevets.

88. Dans le cadre de la procédure d'examen, une requête peut être adressée au déposant, lui demandant de fournir des éléments manquants, de corriger des éléments et de fournir des propositions d'experts pour améliorer la revendication. Les éléments complémentaires présentés par le déposant ne modifieraient pas le fond de la solution technique revendiquée.

III. PUBLICATION

89. Dans les 18 mois suivant la date de dépôt d'une demande ou une date de priorité, Kyrgyzpatent publie les informations relatives à la demande dans le Bulletin officiel, à l'exclusion des demandes retirées ou refusées.

90. Lorsque la décision de délivrer un brevet a été prise, le Bulletin officiel intitulé "Propriété intellectuelle" publie les données relatives à l'auteur, au déposant et au titulaire du brevet, le numéro d'enregistrement des éléments déposés, le numéro du brevet et la revendication de l'invention.

IV. POSSIBILITE POUR LES TIERS DE FORMER OPPOSITION. RECOURS.

91. Au cours de sa période de validité, tout brevet peut être déclaré totalement ou partiellement sans effet par suite d'une opposition formée par un tiers dans les cas suivants : a) non-respect des conditions de brevetabilité, de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle; b) présence dans la revendication d'éléments inventifs ne figurant pas dans les

éléments originaux constitutifs de la demande; c) erreur dans la mention de l'auteur ou du titulaire du brevet. Lorsqu'une opposition est formée, son auteur doit la motiver et fournir un document attestant le paiement d'une taxe.

92. L'opposition à la délivrance d'un brevet est examinée par le comité d'appel de Kyrgyzpatent dans le cadre d'une procédure à laquelle participent le titulaire du brevet et l'auteur de l'opposition.

93. Toute personne peut déposer un recours contre une décision du comité d'appel qui ne la satisfait pas.

94. La loi sur les brevets de la République kirghize offre donc la possibilité de corriger des erreurs techniques avant et après la délivrance du titre de protection et d'utiliser les rapports établis par des administrations chargées de la recherche internationale dans le cadre du processus d'examen et permet aux tiers de former des oppositions contre la délivrance de brevets en cas de non-respect des conditions de brevetabilité ou de délivrance d'un brevet non autorisé.

95. La possibilité de corriger des éléments de la demande au cours de l'examen et, pour les tiers, de former des oppositions auprès du comité d'appel de Kyrgyzpatent ou des tribunaux de la République kirghize permet d'améliorer le contrôle de la qualité des brevets délivrés.

MEXIQUE

96. L'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) apprécie l'initiative des délégations du Canada et du Royaume-Uni de présenter la proposition intitulée "Qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition", que nous considérons comme une proposition intéressante qui servira de point de départ pour parvenir à un travail équilibré, en ce qui concerne une question aussi importante que la qualité des brevets.

97. Il indique que, lors de la dernière session du Comité permanent du droit des brevets (SCP), il a fait la déclaration suivante :

"Le Mexique apprécie la proposition du Canada et du Royaume-Uni, qu'il considère comme une bonne voie pour que les travaux de ce comité permettent d'atteindre les objectifs pour lesquels il a été créé, surtout en ce qui concerne une question aussi importante que la qualité des brevets. Il appuie également la proposition faite par la Corée dans le cadre de cette question."

98. Pour l'IMPI, il est important que les offices partagent des données d'expérience, élaborent et échangent des stratégies afin de garantir le succès du programme sur la qualité des brevets. L'IMPI attend avec intérêt les débats qui auront lieu lors de la dix-septième session du SCP sur cette question car des propositions et des observations formulées par les États membres dans le but de mettre en marche ce programme de travail seront examinées.

PORTUGAL

99. L'Institut portugais de la propriété industrielle dit appuyer la proposition du Canada et du Royaume-Uni concernant un programme de travail sur la qualité des brevets énoncé dans le document SCP/16/5 et estime que les trois éléments du programme de travail

(développement de l'infrastructure technique; échange d'information sur la qualité des brevets; et amélioration des procédures) seront bénéfiques à toutes les parties prenantes au système des brevets.

100. En ce qui concerne le premier élément proposé, nous estimons que la qualité de la recherche et de l'examen est liée à la disponibilité des sources d'information pertinentes pour la brevetabilité. Afin de garantir l'accès à la documentation de recherche appropriée, il est important d'être conforme avec la documentation minimale du PCT et de disposer d'un bon système informatique permettant de surveiller la charge de travail de chaque examinateur, de s'assurer que tous les délais légaux associés aux procédures sont respectés et d'éviter le recours au support papier.

101. S'agissant du deuxième élément proposé, nous soutenons que le partage et l'échange d'information sur la qualité des brevets entre les offices de brevets est une approche très utile à plusieurs niveaux, car les utilisateurs du système des brevets pourraient apprendre les uns des autres.

102. Ce programme de travail proposé complète ce qui a été réalisé depuis 2006 dans le cadre du réseau européen de brevets, qui permet d'améliorer en permanence la qualité des produits des offices des États membres européens. En 2008, l'Office portugais, pour assurer sa conformité avec les exigences prévues dans le Système européen de gestion de la qualité a élaboré deux documents : "Product Quality Standards", qui définit les exigences minimales pour le classement des applications, la rédaction des rapports sur les résultats des recherches et des opinions écrites ainsi que les exigences en matière de refus et de délivrance de brevets; et "Attribution and management process of technologic incidence rights applications guide", dont les principaux thèmes reposent sur la norme internationale de qualité ISO 9001.

103. Nous sommes d'avis que la création d'une instance internationale, dans laquelle tous les offices peuvent partager des informations sur la qualité de leurs brevets et de leurs systèmes pourrait permettre d'améliorer le système de qualité dans chaque office national et de partager les pratiques recommandées. Par ailleurs, nous souscrivons à l'observation formulée par l'office allemand selon laquelle "l'information relative au travail accompli dans le cadre du Système européen de gestion de la qualité pourrait également être utile dans le cadre d'un examen approfondi au sein du Comité permanent du droit des brevets". En outre, nous exprimons notre soutien résolu à la proposition visant à ce que chaque office recueille les vues et les données d'expérience des offices de brevets et les partage avec le comité. À cette fin, nous proposons l'élaboration d'un questionnaire commun. Les résultats du questionnaire de chaque office pourraient être rassemblés dans des rapports de qualité élaborés par l'OMPI et partagés avec l'ensemble des offices.

104. Il est important que les offices proposent des moyens de communication entre les examinateurs et leurs utilisateurs, tels que le téléphone, le courrier électronique, un dispositif de commerce électronique interentreprises ainsi qu'un système approprié permettant de gérer les plaintes. L'Office portugais estime que pour comprendre comment un office peut améliorer son système de qualité, il est essentiel que chaque office dispose d'une boîte à lettres, où les utilisateurs peuvent glisser leurs suggestions et leurs plaintes, ou des plates-formes interactives, où les utilisateurs peuvent donner leur avis sur les points forts et les points faibles de l'office.

105. En ce qui concerne le troisième élément du programme de travail pour le SCP, à savoir l'amélioration des procédures, l'Office portugais considère qu'il s'agit d'une question essentielle qui doit être examinée lors des sessions du SCP.

106. Selon l'Office portugais, la qualité pourrait être définie comme le respect, en toute transparence, des exigences en matière de brevetabilité par les offices de brevets. C'est pourquoi, nous sommes d'avis que chaque office national devrait élaborer des directives internes et qu'il est tout aussi important de les partager avec les utilisateurs de brevets. De plus, nous estimons que chaque office pourrait mettre en œuvre des audits internes de brevets afin d'évaluer les décisions prises en la matière et de déceler les erreurs figurant éventuellement dans chaque dossier. Conformément aux résultats de ces audits, des mesures correctives et préventives pourraient être établies et prises afin d'assurer une amélioration continue des procédures établies, des procédures de recherche et d'examen et de leurs résultats. En outre, nous proposons que les résultats des audits et les mesures correctives et préventives consécutives de chaque office soient rassemblés dans des rapports de qualité élaborés par l'OMPI et que ces derniers soient partagés entre tous les offices de façon à favoriser un échange de données d'expérience entre ceux-ci. Nous proposons également que le partage de ces résultats permette à l'OMPI d'évaluer des domaines comportant des erreurs, en fonction de quoi l'Organisation pourrait proposer des mesures préventives, telles que des programmes de formation adressés aux offices afin de réduire le nombre d'erreurs.

107. Une question clé qui se pose en matière d'amélioration des procédures de délivrance des brevets concerne directement l'équipe d'examineurs de l'office. Nous estimons que la qualité des brevets est directement liée à la diversité des domaines techniques de l'équipe d'examineurs afin de garantir une qualité élevée de l'examen des brevets dans différents domaines techniques. Un autre aspect important pour la qualité des brevets concerne la formation appropriée de l'équipe d'examineurs, non seulement dans le domaine scientifique et juridique mais également en matière d'examen des brevets. En outre, nous souhaitons souligner qu'il est important pour la qualité des brevets que les examineurs des différents offices échangent leurs données d'expérience à des fins de formation.

108. L'Office portugais est d'avis que la définition de la qualité est également associée à la durée moyenne de la prise d'une décision finale sur l'acceptation ou le refus d'une demande de brevet. Par exemple, afin d'éviter les retards, les examineurs de notre office doivent respecter les délais de qualité de chaque élément de leur liste de travail (examen formel, rapports de recherche, rapport d'examen et autres). C'est pourquoi nous suggérons que ce point soit examiné pour définir la qualité et ainsi renforcer l'amélioration des procédures de délivrance.

109. En outre, l'Office portugais considère que l'existence d'indicateurs de la gestion de la qualité (indicateurs qualitatifs et quantitatifs) constitue une pratique essentielle pour mesurer la qualité du travail accompli par chaque office. Une autre pratique susceptible d'améliorer la qualité des brevets concerne la mise en place de programmes de formation en matière de brevets à l'intention des principaux utilisateurs du système des brevets, tels que les universités et les entreprises, dans le but de rapprocher les offices des utilisateurs et des utilisateurs potentiels. Cette pratique pourrait améliorer la qualité des demandes de brevet déposées et toutes les phases du brevet jusqu'à la décision finale s'en trouveraient accélérées. L'Office portugais propose plusieurs programmes de formation spécialement conçus pour les universités, les entreprises et les autres parties prenantes à la propriété industrielle.

110. Afin d'améliorer la qualité des brevets délivrés, l'Office portugais a mis en œuvre un système de gestion de la qualité, certifié par la norme ISO 9001:2008, depuis 2006.

111. Nous apprécions qu'un débat constructif soit mené par l'ensemble des États membres sur la qualité des brevets.

ESPAGNE

112. À la seizième session du Comité permanent du droit des brevets, la délégation de l'Espagne a exprimé son soutien à la proposition formulée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni concernant la qualité des brevets ainsi que sa satisfaction de voir cette question importante inscrite à l'ordre du jour du comité.

113. En outre, l'Espagne se félicite de ce que la proposition tienne compte de plusieurs recommandations du Plan d'action pour le développement (les recommandations n^{os} 10 et 11), ce qui enrichit le débat.

114. Pour que le système des brevets fonctionne correctement et atteigne ses objectifs de politique économique et sociale, les brevets délivrés doivent remplir certaines conditions en matière de qualité.

115. L'Office espagnol des brevets et des marques (l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT) a démontré sa volonté d'atteindre l'objectif en matière de qualité des brevets et, conformément au chapitre 21 des "Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international", il a mis en œuvre un système de gestion de la qualité. En 2007, ce système a obtenu le certificat ISO 9001:2000 pour des mesures relatives aux demandes internationales selon le PCT et, en 2008, il a obtenu un certificat de surveillance technologique pour le service de recherche, conformément à la norme UNE166006:2006 EX. Ce système de gestion de la qualité fait l'objet d'audits annuels.

116. À la seizième session du Comité, plusieurs États membres ont souligné la nécessité de définir le terme "qualité de brevets", avant d'examiner la proposition figurant dans le document SCP/16/5. Toutefois, les déclarations faites par plusieurs pays ont permis d'établir clairement l'existence d'un consensus concernant la signification du terme "qualité des brevets"; un brevet est considéré de qualité si l'invention qui fait son objet remplit les exigences légales, essentiellement en matière de brevetabilité, établies par la législation du pays dans lequel le brevet en question a été délivré.

117. Un des trois éléments du programme de travail reproduit dans le document SCP/16/5 concerne l'amélioration des procédures. Ce point donne au comité l'occasion de poursuivre son étude des aspects de fond du droit des brevets.

118. Dans le monde des brevets, les professionnels s'accordent généralement à reconnaître que c'est l'appréciation de l'activité inventive qui est la principale source de désaccord et de difficultés lorsqu'il s'agit d'évaluer les exigences en matière de brevetabilité.

119. Au sein du comité, un grand nombre d'États membres ont réaffirmé leur opposition à l'harmonisation de la législation sur les brevets. Néanmoins, la définition de l'activité inventive est très semblable dans la plupart des législations nationales² et comporte quelques légères modifications. Par conséquent, sur ce point, il ne semble urgent d'harmoniser les législations nationales et régionales en matière de brevets.

² Les définitions du terme "activité inventive" dans les législations de certains États latino-américains et européens.

Costa Rica : l'activité inventive est un processus de création dont les résultats ne découlent pas, pour une personne normalement compétente dans le domaine en cause, de manière évidente de l'état de la technique au moment du dépôt de la demande ou de la priorité reconnue.

[Suite de la note page suivante]

120. Compte tenu de la complexité de l'appréciation de l'activité inventive, comme cela a déjà été indiqué, la proposition avancée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, qui est reproduite dans le document SCP/16/5, pourrait servir à lancer une série d'études destinées à améliorer la question et élaborées par le Secrétariat en collaboration avec les États membres.

121. Les premières études porteraient sur les principaux éléments intervenant dans la définition de l'activité inventive : l'état de la technique et la personne du métier. Les définitions de ce terme fournies par plusieurs législations seraient examinées, en particulier la façon dont les directives internes destinées aux examinateurs de brevets y font référence.

122. Une étude comparative des différentes méthodes d'appréciation de l'activité inventive utilisées dans les États membres serait ensuite menée. Cette étude devrait être de nature très pratique, comporter de nombreux exemples et examiner des cas dans lesquels les résultats de l'appréciation de l'activité inventive étaient différents selon certains États membres.

123. Ces études contribueraient à améliorer la compréhension du critère d'activité inventive et de son appréciation, ce qui signifie que les droits exclusifs conférés par les brevets auraient plus de chances d'être octroyés à des inventions qui méritent ce traitement.

[Suite de la note de la page précédente]

Pérou : une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle n'est pas évidente pour une personne du métier normalement compétente dans le domaine technique en cause et ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique.

Honduras : une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle n'est pas évidente pour une personne du métier et ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique.

El Salvador : une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle n'est pas évidente pour une personne normalement compétente dans le domaine technique en cause et ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique correspondant.

Cuba : une invention implique une activité inventive si ses caractéristiques essentielles l'emportent sur les solutions techniques connues et également si elle ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique.

Argentine : il y a activité inventive lorsque le processus de création ou ses résultats ne découlent pas de manière évidente de l'état de la technique pour une personne normalement compétente dans le domaine technique en cause.

Brésil : une invention implique une activité inventive chaque fois qu'elle n'est pas évidente pour une personne du métier et qu'elle ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique.

Équateur : une invention implique une activité inventive si elle n'est pas évidente pour une personne du métier normalement compétente dans le domaine technique en cause et ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique.

Uruguay : une invention implique une activité inventive si elle ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique pour une personne du métier.

Bolivie (État plurinational de) : il y a activité inventive si l'invention n'est pas évidente pour une personne du métier normalement compétente dans le domaine technique en cause et ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique.

Chili : une invention implique une activité inventive si elle n'est pas évidente pour une personne normalement compétente dans le domaine technique en cause et ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique.

Colombie : une invention implique une activité inventive si elle n'est pas évidente pour une personne du métier normalement compétente dans le domaine technique en cause et ne découle pas de façon évidente de l'état de la technique.

THIRD WORLD NETWORK (TWN)

I. INTRODUCTION

124. Pour élaborer un programme de travail sur un sujet particulier au sein du SCP, il est important de se souvenir dans quel contexte est né l'Accord sur les ADPIC.

125. Il est indéniable que l'Accord sur les ADPIC découle des pressions exercées par les pays industrialisés pour universaliser les normes de protection de la propriété intellectuelle que les pays en développement avaient incorporées dans leur législation, après qu'ils aient atteint un haut niveau de compétence technologique et industrielle.

126. L'Accord sur les ADPIC contient néanmoins des éléments qui, s'ils étaient correctement appliqués, permettraient d'atteindre un certain équilibre du point de vue de la mise en œuvre.

127. Le préambule de l'Accord sur les ADPIC reconnaît les "objectifs fondamentaux de politique générale publique des systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle, y compris les objectifs en matière de développement et de technologie". L'article 7, intitulé "Objectifs", reconnaît que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle ne constituent pas une fin en soi, mais que leur objectif est de permettre à chaque pays, dans les limites définies par l'Accord, de définir un système de protection équilibré, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique.

128. L'article 8 (intitulé "Principes") dispose qu'aucun membre ne peut être empêché de prendre en considération l'intérêt public et que des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions de l'Accord, peuvent être prises afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie.

129. Ces dispositions importantes devraient guider la formulation de tout programme de travail au sein du SCP. Elles reconnaissent que la protection de la propriété intellectuelle peut avoir des incidences socioéconomiques négatives et que les gouvernements sont donc libres, pour protéger leur intérêt national, de prendre des mesures comme par exemple "les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socioéconomique et technologique". Les membres ont donc toute latitude pour adopter des solutions différentes au niveau national, conformément à leurs besoins et leurs intérêts.

130. En conséquence, pour élaborer un programme de travail relatif à la qualité des brevets, il convient de se rappeler que les objectifs de développement varient d'un pays à l'autre et que les normes de brevetabilité et les processus de brevetage doivent être formulés de manière à atteindre ces objectifs. Les activités relatives à la "qualité des brevets" devraient permettre d'améliorer la capacité des offices des brevets de travailler en faveur de l'intérêt de leur pays dans le domaine du développement et de servir l'ensemble de la population.

131. Les initiatives telles que celles concernant le "partage des tâches" et "l'externalisation des services d'examen des brevets", qui visent à encourager les offices des brevets à utiliser dans une très large mesure, ou simplement à approuver, les travaux effectués par d'autres pays s'agissant de l'examen des demandes de brevet devraient être ignorées. Le processus d'examen des demandes de brevet ne constitue pas une simple activité technique mais doit être guidé par des objectifs nationaux de développement et de politique générale.

II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA PROPOSITION DU CANADA/ROYAUME-UNI

132. La proposition vise l'élaboration d'un programme de travail concernant la qualité des brevets. Toutefois, elle n'indique pas clairement ce que l'on entend par "qualité des brevets". Il est donc difficile de déterminer si ce concept concerne la rapidité de la délivrance des brevets, l'étendue des revendications relatives aux brevets ou le caractère suffisant de la divulgation s'agissant de la manière optimale de réaliser l'invention, du niveau d'activité inventive ou d'autres critères de brevetabilité appliqués pour déterminer s'il convient ou non de délivrer un brevet.

133. Il n'existe aucune norme universelle relative à la "qualité" des brevets. Ce concept de qualité varie d'un pays à l'autre conformément à des critères de brevetabilité déterminés en fonction de la situation nationale et des objectifs de développement.

134. L'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC stipule qu'un brevet peut être obtenu pour protéger une invention à condition qu'elle soit "nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et soit susceptible d'application industrielle". L'Accord ne définit pas ces trois éléments et il appartient à chaque pays de les mettre en œuvre, en fonction de sa situation nationale et de son niveau de développement.

135. Un rapport publié par la Commission sur les droits de propriété intellectuelle du Gouvernement du Royaume-Uni en 2001, sous le titre "Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy", indiquait ce qui suit³.

136. "Nous estimons que lorsqu'ils envisagent de concevoir leurs systèmes de brevets, les pays en développement devraient adopter une stratégie favorable à la concurrence qui, comme l'a proposé un observateur, serait orientée vers les seconds venus plutôt que vers des titulaires éloignés⁴. Cela est particulièrement important dans les domaines techniques comme celui des produits pharmaceutiques et de l'agriculture car, comme nous l'avons déjà souligné, le coût d'une protection solide est susceptible d'y être le plus élevé. Une telle stratégie est mise en œuvre de manière optimale lorsque l'on tente de limiter la portée de la protection fournie par les brevets."

137. Le rapport de la Commission soutient que : i) les normes relatives aux brevets qui sont en place dans les pays développés ne sont pas adaptées à la situation des pays en développement; et que ii) les pays en développement doivent adopter des critères de brevetabilité plus rigoureux.

138. Cela signifie que le concept de "qualité" des brevets dépendra de la norme de brevetabilité qui a été adoptée (en fonction des objectifs nationaux) et de la capacité des offices des brevets d'appliquer cette norme efficacement dans l'examen des demandes de brevet.

139. La "qualité" des brevets ne peut pas simplement être améliorée grâce à l'adoption des pratiques d'autres offices des brevets, notamment des offices des pays développés. Les pays développés sont connus pour la souplesse de leurs normes de brevetabilité et pour leurs processus administratifs favorables aux déposants; toutefois ces pratiques (même les "meilleures pratiques") ne sont pas adaptées aux pays en développement et leur application serait préjudiciable aux éléments de flexibilité existants dans les législations nationales sur les brevets et aboutirait à une harmonisation dans le domaine du droit des brevets.

³ Voir le site de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle à l'adresse http://www.iprcommission.org/graphic/documents/final_report.htm.

⁴ Reichman, J. (1997) "From Free Riders to Fair Followers: Global Competition under the TRIPS Agreement", *NYU Journal of International Law and Politics*, vol. 29. Source : <http://www.nyu.edu/pubs/jilp/main/issues/29/b.html>.

140. La proposition contient trois composantes : le développement de l'infrastructure technique, l'échange d'information sur la qualité des brevets et l'amélioration des procédures. Les observations relatives à ces trois composantes se présentent comme suit.

- i) Il est effectivement important de disposer d'une bonne infrastructure technique pour améliorer la capacité des offices des brevets d'accéder à l'information aux fins de l'examen des demandes de brevet. Toutefois, il est tout aussi (et souvent plus) important que les offices des brevets appliquent l'information en fonction de leurs lois nationales.

Il ne s'agit pas simplement de mettre en place une infrastructure technique, mais également d'être en mesure d'accéder aux bases de données sur les brevets. Souvent, l'accès aux bases de données des pays en développement est insuffisant et coûteux et ces pays doivent donc recourir aux systèmes de recherche accessibles librement et destinés au grand public comme le système esp@cenet de l'OEB. En outre, lorsqu'un pays améliore son infrastructure technique, il doit également examiner la question de la viabilité de cette infrastructure en termes de coûts, d'entretien et d'expertise.

Enfin, pour améliorer l'infrastructure technique, il faut avant tout bien comprendre la situation de départ concernant l'infrastructure qui existe dans les pays.

- ii) Le paragraphe 11, qui concerne "l'échange d'information sur la qualité des brevets" stipule que cette information aidera les offices de brevets à acquérir une meilleure compréhension du rôle de la qualité dans les procédures des offices. Comme indiqué plus haut, il n'existe aucun concept universel relatif à la "qualité" des brevets, car les normes dans ce domaine varient d'un pays à l'autre.

Il apparaît au paragraphe 11 que l'objectif visé consiste à améliorer les procédures administratives et les opérations en faveur des utilisateurs du système des brevets (à savoir, les déposants de demandes de brevet). Ainsi, le concept de "qualité" défendu dans la proposition consisterait à rendre le système des brevets plus convivial, certainement à accélérer la délivrance des brevets et à simplifier les exigences pour les déposants.

Cette approche est problématique pour de multiples raisons. La fonction de l'office de brevets n'est pas de servir les intérêts des utilisateurs du système. Les offices de brevets ont trois fonctions essentielles : "ils doivent vérifier que l'inventeur présente une invention ayant une valeur sociale; ils doivent chercher des moyens d'améliorer la diffusion sociale de l'information relative à l'invention; et ils doivent s'assurer que le système présente une transparence maximale"⁵. Présenter une invention ayant une valeur sociale dépend en grande partie des critères de brevetabilité, notamment le niveau d'inventivité, adoptés par le pays et du niveau de développement national. Il est problématique de constater que de plus en plus souvent, les offices de brevets sont transformés en agences commerciales, car une telle approche augmente "la valeur privée du brevet pour les clients et réduit la valeur sociale de l'information relative à l'invention"⁶.

⁵ Drahos, P., "The Global Governance of Knowledge, Patent Offices and their Clients" (2010), Cambridge.

⁶ Drahos, P., "The Global Governance of Knowledge, Patent Offices and their Clients" (2010), Cambridge.

En tant que tel, le partage de l'information ne devrait pas porter sur la manière d'améliorer le traitement des demandes de brevet en faveur des utilisateurs, mais devrait être axé sur la mise en place d'une procédure d'examen plus rigoureuse, pour éviter la délivrance de brevets futiles.

La proposition présentée au paragraphe 11 est donc biaisée en faveur des utilisateurs. Comme nous l'avons précisé, la fonction du système des brevets n'est pas de servir les intérêts des utilisateurs mais de servir l'ensemble de la société. Il est donc nécessaire de renforcer le partage de l'information sur les mesures pouvant être prises pour garantir que les brevets soient délivrés uniquement pour des inventions ayant une valeur sociale au niveau national. Il s'agit notamment de partager l'information sur l'accès à l'information concernant les brevets rejetés et les raisons de ces rejets par d'autres offices.

- iii) Au paragraphe 12, la proposition stipule que "l'amélioration des procédures vise à recenser les solutions qui permettraient aux offices d'améliorer leurs procédures de délivrance afin d'assurer un niveau approprié de qualité". Une fois encore, le concept de "qualité" n'est pas clairement défini.

Comme nous l'avons déjà indiqué, nous estimons que la "qualité" des brevets fait référence à l'adoption de normes de brevetabilité en fonction de la situation nationale et du niveau de développement d'un pays, et donc de la capacité de ce pays d'appliquer ces normes dans l'examen des demandes de brevet. Par conséquent, "l'amélioration des procédures" devrait consister à mettre en œuvre des dispositions permettant d'appliquer les critères de brevetabilité d'une manière efficace.

141. Au paragraphe 13, il est proposé "que les travaux sur chaque élément se déroulent en parallèle, afin d'obtenir des résultats et des avantages à court terme lorsque c'est possible".

142. Nous estimons que cette ambition est quelque peu prématurée. La proposition du Canada/Royaume-Uni n'est pas suffisamment spécifique. Nous disposons de peu d'informations sur les activités proposées pour améliorer le développement de l'infrastructure et les procédures. Le document est vague et général et ne contient pas d'informations particulières sur les questions abordées.

143. En outre, peu d'éléments sont fournis pour mieux comprendre le concept de "qualité", qui est à la base de la proposition. En l'absence de clarifications à cet égard, il est effectivement prématuré d'aller de l'avant avec la proposition.

144. Au paragraphe 14, il est précisé que le document du Canada/Royaume-Uni "tient compte d'un large éventail d'intérêts d'États membres qui se situent à différents niveaux de développement".

Cette déclaration prête à confusion car peu d'éléments du document indiquent qu'il a été tenu compte de ce large éventail d'intérêts. En fait, le paragraphe 11 du document laisse entendre que la proposition vise des intérêts plus limités.

145. Le paragraphe 14 de la proposition mentionne spécifiquement les recommandations n^{os} 10 et 11 du Plan d'action pour le développement en faveur des propositions qui ont été faites. Il est encourageant que les États membres acceptent d'utiliser les recommandations du Plan d'action pour le développement en tant que cadre pour l'élaboration de programmes de travail des comités de l'OMPI. Il est néanmoins important de s'assurer que les recommandations ne soient pas représentées de façon erronée.

146. La recommandation n° 10 mentionne le développement des capacités “en vue de renforcer l’efficacité des institutions nationales de propriété intellectuelle et de concilier protection de la propriété intellectuelle et préservation de l’intérêt général”. La recommandation n° 11 mentionne le fait de renforcer la “capacité nationale de protection des créations, innovations et inventions nationales et soutenir le développement des infrastructures scientifiques et technologiques nationales”.

147. En raison de l’absence de données détaillées, notamment sur le concept de “qualité”, il est difficile d’établir que le programme de travail proposé est compatible avec les recommandations n^{os} 10 et 11 ou avec toute autre recommandation du Plan d’action pour le développement. Lorsque des données spécifiques sont fournies, par exemple au paragraphe 11, on constate que la proposition est contraire aux recommandations n^{os} 10 et 11. Comme indiqué plus haut, le paragraphe 11 vise à rendre le système des brevets plus convivial mais ne fait rien pour “concilier protection de la propriété intellectuelle et préservation de l’intérêt général” (recommandation n° 10) ni pour renforcer la capacité de protection des innovations et inventions nationales et soutenir le développement des infrastructures scientifiques et technologiques nationales (recommandation n° 11).

148. La recommandation n° 10 mentionne la nécessité de promouvoir un système qui concilie protection de la propriété intellectuelle et préservation de l’intérêt général. À cette fin, il est important de s’assurer que les offices de brevets examinent les demandes conformément aux exigences nationales relatives aux brevets, à la situation nationale et aux normes de développement dans le pays, et non sur la base des brevets délivrés dans un pays étranger.

149. S’agissant de la recommandation n° 11, il est important de noter que la plupart des pays en développement ne sont pas en mesure d’utiliser le système des brevets à leur avantage. Les bénéficiaires du système des brevets proviennent généralement de pays dotés d’une infrastructure technologique et de capacités de recherche-développement avancées, et donc de pays qui sont en mesure de “générer” des inventions pouvant satisfaire aux normes de brevetabilité. Il n’est donc pas surprenant que les entités des pays développés occupent une place prédominante pour ce qui est des demandes de brevet et de leur délivrance. En 2008, les États-Unis d’Amérique, le Japon, l’Allemagne, la Corée et la France représentaient 70,6% de l’ensemble des dépôts de demandes selon le Traité de coopération en matière de brevets.

150. Dans les pays en développement, la plupart (et souvent l’ensemble) des brevets délivrés le sont à une entité étrangère. Il est donc peu intéressant pour un pays en développement de disposer d’un système des brevets efficace et axé sur la délivrance des brevets. Un tel système permettrait uniquement aux entités étrangères de revendiquer leur monopole sur les inventions brevetées, empêchant ainsi les industries locales d’exploiter ces inventions.

151. Les pays développés ont pendant très longtemps disposé de systèmes faibles qui permettaient aux inventeurs locaux d’exploiter des inventions étrangères dans l’espoir de construire des industries locales. Ce n’est qu’après avoir renforcé leurs capacités technologiques que les pays développés ont mis en place des systèmes de brevets plus solides.

152. Dans la même idée, l’Inde, qui a profité de façon optimale de la période de transition concernant les produits pharmaceutiques dans le cadre de l’Accord sur les ADPIC de l’OMC, a montré que l’absence de protection par un brevet était vitale pour le développement d’une industrie des produits pharmaceutiques de niveau international. Aujourd’hui, les patients du monde entier ont besoin de ces produits génériques pour réduire les coûts pharmaceutiques nationaux.

153. Dans ce contexte, pour favoriser la mise en œuvre de la recommandation n° 11, il est important de faire le point sur les moyens d'appliquer des normes de brevetabilité plus élevées, qui devront être suivies par les offices de brevets. Ce point est essentiel si l'on souhaite créer un environnement dans lequel les industries locales et le secteur de la recherche-développement, qui travaillent au développement de l'infrastructure technologique, ne seraient plus gênés par les brevets délivrés aux étrangers.

III. CONCLUSION : LA MARCHE À SUIVRE

154. Il est important d'admettre, au sein du SCP, que la discussion sur la "qualité" des brevets devra porter sur l'adoption de normes de brevetabilité en fonction de la situation et du niveau de développement nationaux et sur l'application efficace de ces normes pour l'examen des demandes de brevet. Il convient de reconnaître explicitement que la "qualité" varie d'un pays à l'autre, en fonction de la situation et du niveau de développement nationaux, et qu'il est impossible de disposer d'un "modèle unique". En particulier, les normes adoptées par les pays développés ne conviennent pas aux pays en développement et des critères de brevetabilité élevés seraient plus adaptés à la situation de ces pays.

155. S'agissant de la "qualité des brevets", il est nécessaire de mener des activités afin d'améliorer le système et de faire en sorte qu'il serve l'intérêt de la population nationale. Par exemple, des mesures devraient être prises pour rejeter les demandes de brevet et les brevets "dénusés d'intérêt" et "futiles" et améliorer la qualité des brevets afin d'assurer une mise en œuvre plus efficace des normes de brevetabilité dans la législation nationale.

156. Il est très important de réaliser une enquête/étude pour recenser les principaux problèmes liés à la qualité des brevets dans les divers pays. Une récente étude⁷ a recensé certains de ces problèmes. Ainsi :

- i) contrairement aux examinateurs des pays développés, les offices des pays en développement n'ont pas accès à de larges bases de données électroniques et doivent donc entreprendre davantage de tâches manuelles en dépit de leurs faibles ressources humaines;
- ii) il existe souvent un compromis entre la qualité des brevets et le respect des normes fixées par les responsables des offices de brevets, puisque les examinateurs souhaitent disposer d'un plus long délai pour terminer leur examen tandis que les responsables des offices n'y sont pas favorables;
- iii) l'hypothèse selon laquelle le règlement des litiges dans le domaine des brevets permettra d'éliminer les brevets de qualité insuffisante est erronée. Le règlement des litiges devrait bien sûr mener à la bonne décision. Il convient de noter que le règlement des litiges ne concerne qu'un pourcentage très limité des brevets délivrés dans les pays développés, et que cette culture n'est généralement pas répandue dans les pays en développement;
- iv) l'accès insuffisant des pays en développement aux bases de données, ces pays devant souvent recourir à des systèmes de recherche librement accessibles et destinés au grand public, comme le système esp@cenet de l'OEB.

⁷ Drahos, P., "The Global Governance of Knowledge, Patent Offices and their Clients" (2010), Cambridge.

157. Il serait intéressant d'organiser un débat public fondé sur le Web à l'intention des États membres, de la société civile et d'autres parties prenantes pour obtenir leur contribution sur la "qualité des brevets" et les nombreux problèmes y associés.

158. La proposition du paragraphe 11 est biaisée en faveur des utilisateurs. La fonction du système des brevets n'est pas de servir les intérêts des utilisateurs mais de servir l'ensemble de la société. Il est donc nécessaire de renforcer le partage de l'information sur les mesures pouvant être prises pour garantir que les brevets soient délivrés uniquement pour des inventions ayant une valeur sociale au niveau national. Il s'agit notamment de partager l'information sur l'accès à l'information concernant les brevets rejetés et les raisons de ces rejets par d'autres offices des brevets.

[Fin de l'annexe et du document]